



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'AVENIR MOISSAGAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° 09 du conseil municipal en date du 7 mars 2024, Ci-après désignée « la Commune ».

D'une part,

ET :

L'association « Avenir moissagais » déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé avenue du Sarlac, BP 114, 82200 Moissac et représentée par Monsieur Régis LACAZE, agissant en qualité de Président, Ci-après désignée « l'Association ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

PREAMBULE :

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour but de définir les objectifs que la Commune fixe à l'Association en contrepartie du versement d'une subvention annuelle et de la mise à disposition de moyens matériels. L'Association s'engage à respecter les objectifs fixés par la Commune.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS :

La Commune fixe les objectifs suivant à l'Association :

- Favoriser la pratique du rugby en direction de tous les publics, notamment les publics scolaires et les jeunes de moins de 18 ans,
- Participer activement à l'ensemble des compétitions et championnats afin d'améliorer le niveau de pratique des joueurs

- Participer aux manifestations et aux festivités organisées par la Commune sur sa demande
- Atteindre un équilibre budgétaire en mettant en concordance les recettes de l'Association et ses dépenses.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2 et à transmettre les informations nécessaires à leur évaluation.

L'Association s'engage également à communiquer les bilans et comptes de résultat détaillés de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION :

Afin que l'Association puisse réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Association les moyens suivants :

- Subvention de fonctionnement 2024 : 32 000€
- Pass'Sport Moissac 2024 : 5 850€
- Locaux sportifs au stade « Jo Carabignac » : un terrain d'entraînement et un terrain de match, des vestiaires, des locaux de stockage, un club house et une cuisine.
- Locaux sportifs au stade Cadossang : deux terrains d'entraînement et des vestiaires.
- Un minibus, sur réservation auprès du service des sports.

ARTICLE 5 : ASSURANCES :

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors des installations sportives et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION :

L'Association s'engage à mentionner le soutien de la Commune sur l'ensemble de ses supports de communication et notamment sur son site internet et sur les réseaux sociaux, au moyen de l'apposition du logo de la Commune et en mentionnant le partenariat existant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : RESILIATION :

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de faillite de l'Association ou en cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac,
Le

Le Président,

Le Maire,

Régis LACAZE

Romain LOPEZ